

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire Question écrite n° 18067

Texte de la question

M. Claude Birraux attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les revendications des techniciens de laboratoires hospitaliers concernant leur classement en catégorie B active. Ces professionnels rappellent qu'ils ont toutes les spécificités requises pour être inscrit sur la liste des professions reconnues en catégorie B active. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites adoptée par le Parlement prévoit que les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie active. Toutefois, la nomenclature de ces emplois doit faire l'objet de dispositions réglementaires sur la base d'une étude approfondie des professions et des métiers susceptibles d'entrer dans le régime de la catégorie active après concertation des partenaires sociaux. La situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière sera examinée avec une attention particulière, en même temps que celle des autres catégories professionnelles dont l'exercice professionnel comporte des fatigues exceptionnelles ou des risques professionnels établis. Il convient de préciser que, pour la fonction publique hospitalière, le classement en catégorie active d'un emploi permet aux agents qui en bénéficient de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec une majoration d'assurance d'une année pour dix ans de services effectifs ayant donné lieu à cotisations. Cette mesure n'entraîne pas une modification du statut des personnels concernés mais représente un avantage faisant partie intégrante de la réforme des retraites actuellement en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : M. Claude Birraux

Circonscription: Haute-Savoie (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18067

Rubrique: Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3652

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7176